



FINANCE

La Succession et la donation



Le droit des successions

Lors d'un décès dans une famille, la question de la succession semble tout d'abord secondaire mais peut être la source de problèmes administratifs, juridiques et familiaux.

Afin d'éclaircir ce flou et d'informer nos clients sur cette question, 1875 Finance a réalisé cette brochure contenant les différents cas de figure auxquels vous pourriez être confrontés.

De plus notre service juridique est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous informer plus en profondeur.



Le lexique de la succession

Au décès d'une personne, ses héritiers deviennent automatiquement propriétaires communs de tous ses biens et débiteurs solidaires de ses dettes. Ces biens et ces dettes forment ce que l'on appelle communément *la succession*.

La réserve héréditaire est une part de la succession qui est garantie pour les descendants, les parents, le conjoint et le partenaire enregistré. Il n'est pas possible d'y déroger, même par testament. Pour que le futur héritier puisse renoncer à sa part successorale, il faut avoir conclu un « pacte de renonciation à succession », qui rend caduque cette protection de la réserve héréditaire.

La part successorale est la part de la succession à laquelle ont droit les différents héritiers.

La quotité disponible est la part de succession dont on peut librement disposer. En d'autres termes, celle-ci représente la part de la succession qui excède la réserve héréditaire



Héritier et légataire

Au sens large du terme « héritier » signifie toute personne qui dispose d'un droit lors d'une succession. L'héritier prend la place du défunt dans tous ses droits et obligations.

Le légataire est lui, une personne qui reçoit une partie du patrimoine du défunt par testament et n'est de ce fait pas responsable des dettes de la succession.

L'usufruitier est un exemple de légataire. Sauf exonération de la loi, le légataire paie les impôts de succession correspondant au legs qu'il reçoit.



Partage ou hoirie

Au décès d'une personne, l'ensemble de ses biens et de ses dettes passent immédiatement à ses héritiers. Ceux-ci constituent une communauté héréditaire, communément dénommée hoirie. Elle réunit tous les héritiers, légaux et/ou institués. Elle ne prend fin qu'avec le partage de la succession.

Avant le partage d'une succession, il faut garder à l'esprit trois grands principes :

Les héritiers sont les maîtres du patrimoine successorales ;

Le partage et toutes ses modalités ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

Quoiqu'il arrive chaque héritier a le droit d'exiger sa part.

Un bien demeure en hoirie par exemple quand le partage serait trop compliqué ou qu'un partage lui ferait perdre sa valeur (par exemple un terrain à bâtir).

Si aucun accord est trouvé alors la situation est portée devant un juge qui ordonnera la vente aux enchères privées ou publiques. Cependant cette pratique est souvent moins bénéfique financièrement qu'un accord entre héritiers ou avec un tiers.



FINANCE

Régime matrimonial et succession

La loi Suisse connaît trois différents types de régime matrimonial : la participation aux acquêts, la communauté des biens ainsi que la séparation des biens.

Sans contrat de mariage, les époux sont soumis au premier régime mentionné, ainsi lors de la mort d'un époux, le conjoint survivant a le droit à la moitié de la valeur totale des acquêts, ainsi qu'à l'ensemble de ses biens propres. Les "acquêts" sont des biens mobiliers ou des biens immobiliers qui, à l'exception de ceux acquis par succession, donation ou legs, lesquels restent des biens propres, sont entrés dans l'indivision du chef de l'un de l'autre ou des deux époux durant le mariage.

Le régime de la séparation des biens ne prévoit pas de biens communs ou de dettes communes. Chaque conjoint reste propriétaire de ses biens et les gère seul. Par conséquent, il n'y a pas de partage lorsque le mariage prend fin.



Pendant le mariage, il y a trois catégories de biens:

- ceux de l'épouse (biens propres);
- ceux de l'époux (biens propres);
- ceux qui appartiennent aux deux (biens communs).

Les biens communs comprennent les biens et les revenus des époux, à l'exception des biens réputés biens propres de par la loi (objets personnels) ou de par le contrat de mariage. Les biens communs appartiennent indivisément aux deux époux, sont gérés par tous deux et sont, en cas de dissolution du régime matrimonial, répartis entre les époux.

Sauf indications contraires, les informations suivantes sont aussi valables pour les couples liés par un partenariat du point de vue des conséquences successorales.



Les successeurs légaux

La loi différencie deux types d'héritiers, les successeurs légaux et les successeurs institués. Evidemment l'on peut avoir en même ces deux types d'héritiers, l'on commence par donner aux héritiers institués, et le reste passe aux héritiers légaux.

Les héritiers légaux sont les enfants ou petits-enfants, les pères et mère, les grands-parents et leur postérité, le conjoint survivant ainsi que la collectivité et public, c'est-à-dire l'Etat.

Les successeurs institués sont les personnes désignées par testament ou par pacte successoral par le défunt pour lui succéder. On commence donc par donner aux héritiers institués, puis le reste est pour les héritiers légaux.

Le droit suisse différencie trois catégories d'héritiers légaux qui ont le droit à une réserve héréditaire : la première parentèle constituée des enfants et du conjoint survivant ; la deuxième parentèle qui englobe père, mère, frères et sœurs et leurs descendants. La troisième parentèle comprend les grands-parents et descendants (oncles, tantes, cousins).



Exemples

Le défunt laisse	Héritage du conjoint	Héritage des autres héritiers	Part successorale
Enfants en commun	1/2	½ repartit à parts égales	¼ pour le conjoint 3/8 pour les enfants
Père et mère	3/4	¼ pour les parents ou à leur postérité	3/8 pour le conjoint 1/8 pour les parents



FINANCE

Usufruit et propriété

Le défunt a aussi la possibilité de donner l'usufruit à son conjoint et de ce fait sans léser ses enfants. Par usufruit l'on comprend une partie du droit de propriété (littéralement, celui qui reçoit les fruits résultant de l'usage de la chose, fruits étant ici pris au sens de fructifier, revenu, bénéfice...). En d'autres termes, le conjoint continue de bénéficier économiquement d'un bien (par exemple les rentes qu'apportent un immeuble) sans toutefois en être propriétaire. Les enfants sont alors les « nus propriétaires », et deviendront pleinement propriétaires des biens au décès de l'usufruitier.

Par exemple l'usufruitier peut hériter d'un compte en banque ou de titres donnant droit aux intérêts ou dividendes, mais ne permettant pas de toucher au capital.

L'usufruitier n'a donc pas le droit de vendre ou de mettre en gage le bien et doit aussi payer les potentielles charges ou dettes liées au bien. Choisir un usufruit peut être une bonne solution pour la sauvegarde d'un patrimoine non divisible ou une entreprise.



Deuxième pilier et assurance vie

A coté du patrimoine du défunt, il ne faut toutefois pas oublier que celui-ci à cotiser lorsqu'il travaillait dans un fond de prévoyance (LPP). Des rentes seront donc versées au conjoint ainsi qu'aux enfants. Les enfants recevront une rentes mensuelles jusqu'à leur majorité. Le conjoint survivant a le choix entre une rente mensuelle ou un capital unique. Le but du deuxième pilier est donc de maintenir le niveau de vie antérieur de l'assuré.

Le défunt peut avoir aussi de son vivant contracté une assurance vie. Le décès de l'assuré déclenche ainsi la prestation d'assurance et permettre à ses héritiers de touche cette rente personnelle.

Ceci peut couvrir par exemple le remboursement d'hypothèques grevant le logement familial. La prestation effectuée est versée au bénéficiaire directement, même si la succession est répudiée.



Successesseurs institués

Les successeurs institués sont les personnes désignées par testament ou par pacte successoral par le défunt pour lui succéder.

Formes de testament

Il existe deux formes de testament, le testament olographe ainsi que le public.

Le testament olographe consiste à écrire ses volontés sur un document daté et signé ainsi que le lieu de la rédaction. Il est vivement recommandé de le faire contrôler par un notaire afin qu'il n'y ait pas de problème d'interprétation ou de désagrément d'ordre civil et fiscal après le décès. Il est aussi important de revoir périodiquement son testament, les circonstances de vie étant en continuelle évolution.

Le testament public est un acte authentique rédigé par le notaire sur la base des instructions du défunt et signé en présence de deux témoins.

Cette précaution permet de rendre un testament moins attaquant en comparaison avec la forme olographe.



Avantage d'un testament

- laisser à votre conjoint ou à un tiers l'usufruit de tout ou partie de votre succession ;
- instituer des héritiers successifs (substitution) ;
- prévoir des règles de partage ;
- protéger un héritier inexpérimenté ou prodigue ;
- désigner comme héritière ou légataire une personne ou une œuvre qui autrement ne le serait pas ;
- régler le sort du logement familial ;
- assurer la bonne transmission de votre entreprise ou de votre commerce ;
- désigner un exécuteur testamentaire.
- proposer la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour des enfants mineurs ou des descendants majeurs incapables ;
- favoriser l'un ou l'autre de vos héritiers ;
- Une personne mariée doit en tout cas se demander si son conjoint est suffisamment protégé en cas de décès, et ce tant en ce qui concerne ses droits matrimoniaux que successoraux.



Le pacte successoral

Au lieu de rédiger un testament, acte unilatéral, celui qui prépare sa succession peut s'obliger par pacte successoral, c'est-à-dire par contrat pour cause de mort conclu avec un tiers. Ainsi il permet d'organiser la succession de manière harmonieuse avec l'accord des héritiers présumés.

Un pacte successoral est un acte authentique et doit être signé devant deux témoins.

Le droit suisse connaît deux formes de pacte successoral, le pacte d'attribution ainsi que le pacte de renonciation.



L'ouverture d'une succession

La succession s'ouvre par le décès et son ouverture sert à déterminer tous les facteurs importants :

- o Qui sont les héritiers de la succession
- o Déterminer le patrimoine et les dettes du défunt
- o Protéger les héritiers contre des dettes trop lourdes
- o Veiller au respect de toutes obligations fiscales et administratives qui incombent aux héritiers

Toutes ces différentes tâches sont accomplies par le notaire, lequel doit avertir immédiatement le service des successions de l'Administration fiscale cantonale qu'il est chargé de liquider la succession.

D'autre part il doit aussi déposer l'inventaire authentique de la déclaration de succession.



Les risques d'une succession

o L'héritier prend la place juridique du défunt lors de la succession, cela implique qu'il est responsable des dettes de celui-ci.

o Il existe un délai de trois mois après le décès pour répudier la succession à la Justice de Paix. Dans le cas contraire, la succession est considérée comme acceptée.

Domiciliation des personnes et situations des biens

Le droit des successions qui s'applique est celui du lieu de votre dernier domicile et ainsi tous vos biens sont sujets au droit suisse ainsi qu'à l'Administration fiscale de votre canton.

o Les immeubles étant à l'étranger ou dans un autre canton sont soumis aux lois fiscales de leur lieu de situation.

o La succession d'un étranger résidant en Suisse sera réglée par le droit suisse, sauf convention internationale spéciale.

o Il existe des conventions fiscales afin d'éviter ou d'atténuer une double imposition.

o Par ailleurs, pour bénéficier de cet avantage, il ne faut pas mettre les droits de succession à la charge des héritiers. Il convient également de respecter les parts réservataires.



La donation

La donation est une la transmission d'un bien ou d'un droit que consent une personne au profit d'une autre sans contre-prestation. La donation est un contrat entre le donateur et le bénéficiaire qui ne nécessite aucune forme particulière pour les biens mobiliers et une forme authentique pour tout bien immobilier.

L'héritier présomptif est le terme utilisé pour qualifier l'héritier probable du donateur lors de son décès. En règle générale l'on comprend par ceci ses héritiers légaux.



Avantages et risques

Faire une donation permet au donateur de régler la question de la succession avant son décès et ainsi à faciliter la transmission des biens. En effet il est fréquent que la succession soit source de conflit. La présence du principal intéressé est donc d'une grande aide.

Une donation a pour conséquence l'appauvrissement du donateur de son vivant et lui enlève tout droit de jouissance sur les biens mobiliers ou immobiliers transmis.

Formes de donation

La législation suisse protège les héritiers légaux en prenant en compte les donations du défunt lors de la répartition de la succession. L'on parle alors d'une donation par avance d'hoirie. Lorsque le défunt ne veut pas que ses dons soient pris en compte lors de la répartition l'on parle d'une donation par préciput ou hors part.

Concernant la première variante, il est important de préciser que la loi prévoit de tenir compte de la fluctuation des prix entre la



FINANCE

donation et la succession du bien transmis. A cet égard, la valeur lors du décès est décisive. Une action en réduction est lancée afin que l'héritier favorisé par le don réduise sa part afin que les autres héritiers reçoivent leur réserve héréditaire.

L'action en révocation

La liberté du donateur est aussi limitée par ses créanciers. En effet ceux-ci peuvent demander l'annulation de la donation si celle-ci leur porte préjudice.

Les conditions pour demander son annulation sont les suivantes :

- o La donation intervient dans l'année qui précède une saisie des biens du donateur ou sa mise en faillite.
- o Pour toute donation qui ont pour but de porter préjudice à des créanciers.



L'impôt sur les successions et donations

La taxation des successions

La taxation des successions se fait seulement au niveau cantonal et est prélevée dans la plupart des cantons sur les parts héréditaires de chaque héritier et non sur la masse successorale.

La perception des droits de succession est fondée sur le degré de parenté existant entre la personne défunte et l'héritier ou le légataire. La valeur vénale des biens moins les dettes au jour du décès représentent la base du calcul de l'impôt.

La loi du canton de Genève prévoit quatre catégories d'ayants droit et de taux d'imposition :

- o Conjoint, descendants et ascendants : ils sont exonérés d'impôt sauf si le défunt était imposé annuellement au forfait.
- o Frères et sœurs (taux progressif entre 18% et 24% avec une exonération de base de 500CHF).
- o Oncles, tantes, grand-oncle, grand-tantes, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces (taux progressif de 22% à 27% environ avec une exonération de base de 500CHF)



o Pour les autres comme par exemple les cousins du défunt, ils sont traités comme des non-parents et supporteront un impôt de 50% à 55% environ avec toujours une exonération de base de 500CHF.

Concernant les héritiers qui sont en ligne directe avec le défunt qui sont exonérés d'impôt, il existe néanmoins des obligations fiscales :

- o L'établissement d'une déclaration de succession et d'un inventaire fiscal ;
- o La déclaration des donations consenties par le défunt, de son vivant, à ses héritiers ;
- o La déclaration des prestations d'assurance et de prévoyance ;
- o L'estimation des biens immobiliers compris dans la succession.



La taxation des donations

Au contraire de la succession, c'est le donateur et non le bénéficiaire qui est assujetti à l'impôt.

L'impôt est calculé sur la valeur de la donation le jour de l'accomplissement de la donation. En d'autres termes sur la valeur vénale des biens.

Il est important de notifier que la loi fiscale genevoise permet l'exonération de tout don à l'impôt ordinaire pour tout don à une organisation ayant un but de service public, d'utilité public ou culturel.



Information juridique importante

Cette publication est destinée à des fins d'information seulement et ne doit pas être interprétée comme une offre, une recommandation ou une sollicitation à la vente, l'achat ou l'engagement dans toute autre transaction. En outre, en offrant des informations, produits ou services par l'intermédiaire de cette publication, aucune sollicitation n'est faite d'utiliser ces informations, produits ou services dans les pays où la fourniture de ces informations, produits ou services est interdite par la loi ou la réglementation. Le présent matériel est fourni sans aucune garantie, expresse ou implicite, et en excluant toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de ces informations.

Les informations contenues dans la présente publication a été préparées par 1875 Finance SA, sur la base des informations publiques disponibles, les données développées en interne et d'autres sources considérées comme fiables. Cette publication a un but informatif uniquement et ne doit pas être considérée comme une recommandation d'investissement ou comme des conseils juridiques, fiscaux ou d'investissement personnalisés. Ces informations sont sujettes à modification sans préavis. Des précautions raisonnables ont été prises pour s'assurer que les matériaux soient exacts et que les opinions exprimées soient justes et raisonnables. Toutes les opinions et estimations constituent notre jugement à la date de publication et ne constituent pas des conseils en placement généraux ou spécifiques.

Les investissements dans les classes d'actifs mentionnés dans ce document peuvent ne pas convenir à tous les destinataires. La performance passée n'est pas une garantie ou une indication des résultats futurs. Le prix, la valeur et les revenus provenant des investissements dans toute classe d'actifs mentionné dans cette publication peut aussi bien diminuer qu'augmenter et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi. Des investissements internationaux comprennent au surplus des risques liés aux incertitudes politiques et économiques des pays étrangers, ainsi que le risque de change. Tout investissement ne doit se faire qu'après une lecture approfondie du prospectus en vigueur et / ou toute autre documentation / information disponible. Aucune information contenue dans ce document ne constitue un conseil juridique, fiscal ou autre, et aucun investissement ou toute autre décision soit prise uniquement sur la base de ce document.

Cette publication n'est pas destinée à être distribuée ou utilisée par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux lois ou réglementations locales ou soumettrait 1875 Finance SA à une quelconque exigence d'enregistrement. Les personnes ou entités à l'égard desquelles existent de telles restrictions ne doivent pas utiliser cette publication. Ce document n'est pas destiné à être distribué aux Etats-Unis ou à des nationaux ou résidents des États-Unis.